



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE DU PCN FRANÇAIS

« Un ressortissant étranger et une entreprise multinationale française en Pologne »

30 juin 2022

Communiqué final du Point de contact national français

Après des recherches approfondies conduites par le PCN afin de vérifier certaines réponses du Groupe, le PCN estime que le Groupe a respecté les Principes directeurs dans le cas d'espèce. Le PCN lui recommande néanmoins de renforcer à l'avenir ses politiques de devoir de diligence envers les droits de l'homme dans ses acquisitions immobilières dans des zones susceptibles de présenter des risques particuliers afin de refléter les évolutions introduites par les Principes directeurs depuis 2011. Le PCN clôture la saisine.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

Comme indiqué dans les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à l'issue d'une procédure de circonstance spécifique et après consultation des parties impliquées, le PCN rendra publics les résultats des procédures.

Comme aucun accord n'a été trouvé entre les parties dans le cas d'espèce, le PCN français publie le communiqué suivant. Ce communiqué présente les questions soulevées, les raisons pour lesquelles le PCN a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les actions qu'il a engagées pour aider les parties. Il recense également l'analyse de la circonstance spécifique et les recommandations adressées par le PCN français au Groupe en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes directeurs. Ce communiqué précise aussi les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord entre les parties.

Table des matières

Résumé de la procédure suivie par le PCN français	2
1. Résumé de la circonstance spécifique	3
2. Evaluation initiale de la circonstance spécifique	3
3. Coordination avec les PCN étrangers	4
4. Analyse de la circonstance spécifique par le PCN français	5
5. Positions des parties exprimées au cours de la conclusion	6
6. Conclusion de la saisine et Recommandations du PCN	7
Annexe 1. Recommandations des Principes directeurs visées par la saisine	9
Annexe 2 : Procédure de traitement d'une circonstance spécifique	10

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PCN) a été saisi le 7 juillet 2020 par un ressortissant australien, ayant cause d'une famille ayant vécu en Europe centrale, d'une circonstance spécifique concernant un Groupe français au sujet de l'acquisition d'un immeuble en Pologne dans les années 2000.

Résumé de la procédure suivie par le PCN français

Le PCN a réalisé l'évaluation initiale de la saisine qu'il a acceptée. Le Groupe ayant refusé ses bons offices, le PCN est passé directement à la phase de conclusion de la saisine.

Evaluation initiale (septembre 2020 – avril 2021) : La complexité historique, les aspects juridiques, la sensibilité du sujet en Pologne et la coordination avec six autres PCN ont nécessité des recherches importantes et une longue évaluation initiale. Le PCN français a finalisé l'évaluation initiale de la saisine en avril 2021. Il a décidé de l'accepter (cf. ci-dessous). Compte tenu des complexités précitées, le communiqué d'évaluation initiale n'a pas été finalisé. La décision d'évaluation initiale du PCN a été soumise aux parties et aux PCN d'appui pour observations. Le PCN français a proposé ses bons offices aux parties conformément à la mission des PCN d'offrir une plateforme de dialogue aux parties pour contribuer à résoudre les questions soulevées par une circonstance spécifique. Le Groupe français a refusé les bons offices du PCN français considérant qu'ils n'étaient pas justifiés en l'espèce. Dès lors, la discussion sur son respect des Principes directeurs dans le cas d'espèce n'a pas pu faire l'objet d'échanges avec le plaignant. Le PCN regrette cette attitude qui est contraire à l'esprit des Principes directeurs qui font des PCN des plateformes de dialogue pour permettre aux parties de discuter ensemble de l'effectivité des Principes directeurs dans un cas d'espèce. Le PCN français est passé à la phase de conclusion de la procédure c'est-à-dire à la préparation de sa décision finale, présentée dans le présent document.

Conclusion (mai 2021 – juin 2022) : Au cours de la conclusion, le PCN a eu des échanges avec les parties afin de répondre aux questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs dans le cas d'espèce. Il a cherché à faciliter l'échange d'informations et la recherche d'une solution entre les parties. En réponse aux questions du PCN, le Groupe a finalement diligenté des recherches historiques d'envergure dont il a informé le PCN en septembre 2021 en indiquant ne pas pouvoir lui transmettre les justificatifs (pièces historiques). Le PCN a alors décidé de procéder à des vérifications de certaines informations avant d'en informer le plaignant. Le PCN a sollicité l'appui du Service Economique Régional de l'Ambassade de France en Pologne. Ces démarches ont nécessité une extension de la phase de conclusion de la procédure en raison des contraintes administratives et des difficultés de traduction rencontrées. Les informations reçues ont conduit à revoir la perspective de la saisine. Le Groupe a confirmé qu'il estimait que la demande de compensation financière du plaignant à son endroit était infondée. Le PCN français a constaté l'absence d'accord entre les parties. Il a décidé de clôturer la procédure et de préparer un communiqué final.

Le projet de communiqué final a fait l'objet de longues consultations des parties et des PCN d'appui. Le PCN a adopté le communiqué final le 30 juin 2022 et l'a transmis aux parties et aux PCN d'appui avant sa publication sur son site internet. Le Secrétariat du PCN a ensuite notifié la saisine à l'OCDE.

Le présent communiqué met fin à la procédure.

1. Résumé de la circonstance spécifique

La circonstance spécifique est déposée par ressortissant australien¹ qui indique représenter les héritiers de sa famille dont les biens ont été spoliés en Europe centrale à partir de 1939. Le plaignant a apporté des précisions à ce sujet au cours de la conclusion de la procédure sur l'implication d'une société et d'une banque allemandes².

Le plaignant indique que sa famille possédait notamment une holding autrichienne qui détenait elle-même une société polonaise procédant à une activité industrielle en Haute Silésie en Pologne à partir de 1923. La production sur ce site aurait cessé en 1933 et le site aurait été transformé en marché. Le plaignant indique que sa famille aurait possédé le terrain sur lequel cette usine était située et l'usine elle-même.

Un bâtiment est aujourd'hui situé sur ce terrain. Le terrain et le bâtiment appartiennent depuis 2007 à une filiale polonaise d'une multinationale française. Le plaignant met en cause le devoir de diligence de ce Groupe au moment de l'acquisition de ce terrain et sollicite les bons offices du PCN pour négocier la restitution de ce terrain sous la forme d'une compensation financière.

2. Evaluation initiale de la circonstance spécifique

La phase d'évaluation initiale de la circonstance spécifique a débuté en septembre 2020. La complexité historique et juridique du dossier et sa sensibilité ont entraîné la prolongation de la phase d'évaluation initiale jusqu'en avril 2021.

L'évaluation initiale porte sur deux points :

1. Le PCN a constaté que la saisine remplissait les critères de recevabilité formelle fixés à l'article 16 du règlement intérieur du PCN. La circonstance spécifique détaille l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi. **Le PCN a constaté que les autres critères de recevabilité fixés par les articles 18, 22, 23 du règlement intérieur du PCN français étaient remplis.** La circonstance spécifique est suffisamment précise et suffisamment documentée pour que le PCN l'examine (art 23). La saisine semble être de bonne foi (art. 22). Le plaignant est correctement identifié et il a un intérêt à agir (art. 23). Sur le fond, la saisine concerne la conduite responsable du Groupe français pour savoir si sa politique d'acquisition immobilière prenait en compte et prend en compte les risques envers les droits de l'homme dans des zones géographiques à risques. La saisine est à ce titre en rapport avec les Principes directeurs de l'OCDE de 2000 et de 2011 (art. 22 et 23). Le PCN français est compétent pour la traiter avec l'appui des six PCN étrangers concernés. Le PCN a transmis son projet de décision d'évaluation initiale aux parties et aux PCN d'appui et a organisé plusieurs échanges avec chaque partie et avec les PCN d'appui à partir de septembre 2020. Ces discussions bilatérales ont mis en lumière des positions orthogonales des parties qui rendaient extrêmement difficile l'obtention d'une convergence entre les parties sur la recevabilité de la saisine. Le PCN français a confirmé en avril 2021 qu'il estimait que les questions soulevées par la saisine méritaient un examen approfondi. Les parties et les PCN d'appui ont été informés de cette décision.

Le PCN a proposé ses bons offices aux parties. Le Groupe a accepté d'engager un dialogue avec le PCN. En revanche, le Groupe a indiqué à plusieurs reprises qu'il estimait la saisine irrecevable et qu'en conséquence, il déclinait l'offre de bons offices de PCN français et refusait tout dialogue direct avec le

¹ Le plaignant et plusieurs membres de sa famille résident en Australie ont acquis la double nationalité austro-australienne au cours de la procédure suite à la décision autrichienne de 2022.

² Il indique qu'à partir de 1939 en application de la décision de spoliation de leurs biens, une société allemande aurait pris le contrôle de la société de sa famille qui exploitait cette usine. Il indique qu'une banque allemande aurait été l'actionnaire majoritaire de cette entreprise allemande.

plaignant. Le PCN regrette cette attitude qui est contraire à l'esprit des Principes directeurs car elle ne permet pas au PCN de faciliter un échange direct entre les parties sur les questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs. La phase de bons offices n'étant pas possible, le PCN a décidé de passer directement à la phase de conclusion de la saisine.

2. Les PCN examinent la mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises multinationales. Dans le cas d'espèce, plusieurs questions importantes pour le plaignant ne relèvent pas de la compétence des PCN.

Les Principes directeurs de l'OCDE sont des recommandations adressées par les États adhérents aux entreprises multinationales. Les PCN ne sont pas habilités à examiner la conformité de décisions prises par des autorités publiques avec les Principes directeurs, ce qui s'applique d'une part à la spoliation elle-même dans le cas d'espèce et aux décisions prises par des autorités polonaises en réponse aux réclamations engagées par le plaignant.

Ainsi, dans le cas d'espèce, plusieurs questions liées à des décisions étatiques ne relèvent pas des PCN :

- Toute demande de compensation financière pour la restitution de la société de la famille du plaignant qui avait été spoliée relève des autorités nationales compétentes.

- Le PCN polonais a indiqué qu'en Pologne les questions de compensation découlant de décisions de nationalisation et re-privatisation de biens en Pologne après 1945 relèvent strictement des autorités juridictionnelles polonaises. Le plaignant estime que « le terrain aurait été l'objet d'une expropriation forcée décidée par le gouvernement polonais ».

- Selon le plaignant, il n'existerait pas de loi polonaise organisant la restitution des biens spoliés pendant la seconde guerre mondiale en Pologne. Il souligne que la Pologne a signé la Déclaration de Terezin de 2009 sur les biens confisqués pendant la seconde guerre mondiale³ mais que la Pologne n'adhère pas aux Lignes directrices de la Déclaration de Terezin de 2010. Il précise que ces Lignes directrices prévoient la restitution ou la compensation y compris « d'autres titres de propriété légaux enregistrés dans les registres de propriété » avant la seconde guerre mondiale »⁴.

- La question de la législation polonaise sur la restitution de biens spoliés en Pologne et sur les biens nationalisés après 1945 ne relèvent pas de la compétence des PCN.

Le PCN français rappelle que l'acceptation d'une circonstance spécifique ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

3. Coordination avec les PCN étrangers

Le plaignant a saisi le PCN français sans solliciter la coordination avec ses pairs. Le secrétariat du PCN français a estimé nécessaire d'informer les six PCN concernés par cette circonstance spécifique. Il s'agit des PCN de Pologne (lieu du terrain litigieux), des Pays-Bas (origine d'une entreprise), d'Autriche (domiciliation de la holding qui détenait l'usine), d'Allemagne (décision de spoliation), des États-Unis (saisine de 2017, origine d'une entreprise) et d'Australie (origine du plaignant, saisine de 2019).

Les PCN ont décidé que le PCN français serait leader de la saisine en raison de la nationalité du Groupe dont le devoir de diligence fait débat. Le secrétariat du PCN français a régulièrement informé et consulté les 6 PCN d'appui sur l'avancement de la procédure et sur les questions posées sur le fond. Les PCN d'appui ont été consultés sur la préparation du communiqué.

³ http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Declaration_Terezin-2009.pdf

⁴ Voir Criteria for Best Practices. C).

Cette circonstance spécifique a fait l'objet de recherches et d'analyses détaillées qui ont été régulièrement discutées avec les parties ainsi qu'avec les PCN d'appui.

Le PCN remercie les 6 PCN d'appui de leur contribution au traitement de la saisine. Cette coordination est conforme à la pratique du PCN français et [au guide de l'OCDE sur la coordination des PCN](#).

4. Analyse de la circonstance spécifique par le PCN français

Les informations recueillies durant la conclusion de la saisine permettent de clôturer la procédure et de répondre aux questions posées sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans le cas d'espèce. Le Groupe a apporté des réponses confidentielles au PCN qu'il a pu en partie expliquer au plaignant. Le plaignant a alors modifié son argumentaire tout en maintenant ses demandes initiales.

Dans son action fondée sur les Principes directeurs, le PCN s'intéresse à des éléments qui vont au-delà du droit et qui découlent des Principes directeurs de 2000 et 2011 applicables au cas d'espèce.

♦ Sur la demande de compensation financière portée par le plaignant :

Le Groupe indique qu'il ressort de ses informations que la saisine concerne un terrain qui n'a jamais appartenu à la société de la famille du plaignant et qui a été nationalisé par l'Etat polonais en 1950. Il ressort des informations transmises par le Groupe - et des vérifications effectuées par le PCN - que la société de la famille du plaignant louait l'usine mais ne possédait pas le terrain litigieux. Le Groupe estime en conséquence que la demande de compensation financière n'est pas recevable. Le PCN constate l'absence d'accord entre les parties à ce sujet.

♦ Sur l'acquisition du bâtiment par le Groupe français en 2005 – 2007 au regard des Principes directeurs de 2000 :

En réponse à la circonstance spécifique et en réponse aux questions du PCN, le Groupe lui a présenté les diligences qu'il avait conduites pour réaliser l'acquisition du bâtiment. Il ressort que :

- Les recherches effectuées dans le cadre de la procédure indiquent que la famille du plaignant ne possédait ni le terrain litigieux ni l'usine, mais que la société familiale louait cette usine. Après avoir évoqué la propriété du bien, le plaignant a estimé qu'il s'agissait d'un « contrat commercial de long terme » possiblement « reconductible ». Le plaignant indique avoir engagé une démarche auprès de l'autorité polonaise compétente pour obtenir cette pièce ;
- Le Groupe français n'était pas le premier acquéreur du terrain sur lequel le bâtiment a été construit. L'historique de la propriété a été retracé durant la procédure ;
- Le Groupe français a présenté au PCN les diligences effectuées au cours des années 2000 pour réaliser l'acquisition du bâtiment et du terrain. Il indique avoir suivi sa procédure d'acquisition foncière fondée sur le principe de la publicité foncière et sur le droit des acquisitions. Il a fait réaliser un audit par un tiers afin de vérifier les titres de propriété de toutes les parcelles concernées et de s'assurer qu'aucune réclamation ne figurait au registre foncier local. Ces vérifications ont été faites à deux reprises. Il indique qu'aucune réclamation ne figurait au registre foncier lors de ces deux vérifications.
- Le plaignant a adressé en 1991 des demandes de restitution auprès des administrations polonaises compétentes (voïvodie, tribunal, ministère de la transformation de la propriété, ministère des finances). Le plaignant a indiqué que ces démarches n'ont pas abouti. D'après les pièces du dossier transmises par le plaignant, ces démarches n'ont pas été retranscrites dans le registre foncier. Dès lors, le PCN en déduit que le Groupe ne pouvait pas en avoir connaissance lors de l'acquisition.

La région de la Haute Silésie est exposée aux risques de demandes de restitution de biens spoliés pendant la seconde guerre mondiale ou nationalisés après-guerre. Les entreprises qui s'y implantaient dans les années 2000 devaient être particulièrement attentives à ces risques. Le PCN a voulu savoir si, au-delà de la consultation du registre foncier local, le Groupe avait recherché d'autres informations sur ce terrain et sur son histoire, par exemple auprès de la municipalité. Le Groupe a indiqué « *avoir procédé à la consultation et l'analyse de la publicité foncière, dont il n'a jamais été allégué qu'elle était frauduleusement ou inexactement tenue et qui a pour objet, juridiquement, de retracer la chaîne de propriété foncière d'un actif* ». Le PCN s'est interrogé sur ce manque d'engagement auprès de la municipalité qui aurait pu permettre de compléter l'information sur l'histoire du bien.

→ **Le PCN note qu'en l'état des informations disponibles dans les années 2000, bien avant la manifestation d'intérêt du plaignant, le Groupe français a agi en suivant les recommandations des Principes directeurs de 2000 qui étaient moins complètes qu'aujourd'hui (cf. annexe). Les Principes directeurs de 2000 ne comportaient pas la recommandation de devoir de diligence fondé sur les risques ni la notion de relations d'affaires ni le chapitre sur les droits de l'homme.**

♦ Sur le devoir de diligence du Groupe aujourd'hui et sa réponse à la saisine au regard des Principes directeurs de 2011 :

En réponse à la circonstance spécifique et aux questions du PCN, le Groupe a diligenté courant 2021 de nouvelles recherches d'envergure qui ont permis de retracer l'historique complet de la propriété foncière desdites parcelles de 1900 à nos jours. Ces recherches, et les vérifications diligentées par le PCN français, ont révélé que la famille du plaignant n'aurait jamais été propriétaire du terrain litigieux. Il ressort que la société de la famille du plaignant aurait loué cette usine. Le Groupe indique qu'il ressort de ces informations que le terrain a été vendu par son propriétaire à la ville en juillet 1946 puis qu'il a été nationalisé par l'Etat polonais en 1950 et que la propriété du terrain aurait été transférée au Trésor polonais en 1950 puis restituée à la commune en 1991.

→ **En diligentant des nouvelles recherches sur l'historique de la propriété foncière dudit terrain et en acceptant d'informer le plaignant de la conclusion de ces recherches, le Groupe a ainsi exercé son devoir de diligence envers les droits de l'homme en conformité avec les Principes directeurs. Le PCN regrette toutefois le caractère tardif de ces recherches. Le PCN regrette également le refus du Groupe de transmettre directement des éléments au plaignant, qui maintient ses allégations de non-respect des Principes directeurs et sa demande de compensation financière.**

5. Positions des parties exprimées au cours de la conclusion

♦ Au cours de la conclusion de la saisine, le Plaignant a exprimé les positions suivantes

Le plaignant estime que « *le Groupe n'a pas répondu à sa demande de compensation financière* » et « *a refusé de lui transmettre des documents d'archives retraçant l'historique de la propriété du bâtiment* ». Le plaignant estime que le contrat de bail est « *un bail commercial de long terme enregistré* » qui couvrait la période de « *1923 à 1957* » et « *pouvait être renouvelé après 1957* ». Il en déduit des effets assimilables à ceux de la propriété. Il considère que des erreurs ont été faites par l'administration polonaise lors de la retranscription des archives manuscrites dans le registre électronique en 2001. Il considère que « *la « vente » de la propriété à la mairie en 1946 était une « expropriation forcée par le gouvernement polonais* ». Il en déduit la permanence de droits de propriété de la Société de sa famille.

En mai 2022, le Plaignant a pu consulter des pièces d'archives (baux précités). Il reconnaît alors l'existence d'une location du bâtiment et évoque des liens d'affaires entre le propriétaire du bâtiment et les sociétés polonaises de sa famille. Il en déduit que leur « *relation d'affaire était une joint-venture* » qui « *profitait aux deux parties : sa famille qui apportait la technologie, l'expertise et le capital et le propriétaire qui fournissait le bâtiment* ».

Le plaignant considère que les traités austro-polonais de 1955 et 1970 ne s'appliquaient pas au cas d'espèce car limités aux citoyens autrichiens alors que les membres de sa famille étaient australiens à ce moment-là.

Le Plaignant considère que le Groupe « *n'a pas respecté les obligations du devoir de diligence envers les droits de l'homme prévu par les Principes directeurs de 2000* » dont « *la convention européenne des droits de l'homme* » lors de l'acquisition du bâtiment en 2005-2007 alors que « *le Groupe et son actionnaire majoritaire et société-mère de l'époque étaient conscients des risques liés à la seconde guerre mondiale et aux nationalisations du régime communiste polonais* ». Le Plaignant estime que « *si le Groupe avait conduit les diligences adéquates en 2005-2007, il aurait constaté l'existence d'un bail commercial de long terme au bénéfice de la Société de sa famille* ». Il estime que le Groupe « *aurait découvert quelle famille figurait « derrière » la Société en question et qu'il aurait alors pu engager des démarches supplémentaires auprès du vendeur, c'est-à-dire la mairie, afin de restaurer l'intérêt du propriétaire précédemment enregistré [c-a-d la Société de sa famille]* ». Il maintient sa demande de compensation financière.

♦ Au cours de la conclusion de la saisine, le Groupe a exprimé les positions suivantes :

Le Groupe fait référence aux diligences effectuées lors de l'acquisition dudit bien et aux éléments qu'il a transmis au PCN qui le conduisent à réitérer que selon lui la circonstance spécifique est irrecevable et que le plaignant a saisi le PCN à mauvais escient. Il indique « *avoir procédé à la consultation et l'analyse de la publicité foncière, dont il n'a jamais été allégué qu'elle était frauduleusement ou inexactement tenue et qui a pour objet, juridiquement, de retracer la chaîne de propriété foncière d'un actif* ». Le Groupe s'oppose vivement à la levée de l'anonymat du communiqué du PCN qu'il estime non justifiée et qui serait susceptible de lui porter préjudice.

6. Conclusion de la saisine et Recommandations du PCN

Le PCN note l'engagement des parties tout au long de la procédure qui portait sur des questions complexes, sensibles et difficiles. Il note que l'attitude de deux parties a complexifié et ralenti son action. Le PCN constate que les positions des parties sont restées diamétralement opposées tout au long de la procédure. Il note que bien que le Groupe ait refusé ses bons offices, le Groupe a accepté de répondre aux questions du PCN et a diligenté des recherches approfondies pour répondre à ses questions.

1. À titre préliminaire, le PCN français note que le plaignant indique faire face depuis longtemps à des difficultés pour obtenir la restitution des biens de sa famille qui étaient situés en Haute Silésie. Le plaignant attendait de la procédure du PCN une remédiation sous la forme d'une reconnaissance de ses droits et la négociation d'une compensation financière. → *Rien n'empêche le plaignant de poursuivre ses démarches vis-à-vis des autorités nationales compétentes pour leur demander la compensation financière liée à la perte de leur société.*

2. Le Groupe a exprimé au PCN et au plaignant sa sincère compassion pour le plaignant et sa famille. Le Groupe n'a pas souhaité dialoguer directement avec le plaignant car selon lui toute demande de compensation financière relève des autorités polonaises non pas du Groupe. → *Le PCN a constaté que, suivant son conseil, le Groupe a écrit au plaignant à la fin mai 2021 et a accepté que le PCN l'informe oralement de certains résultats des recherches diligentées en réponse à sa saisine.*

3. Le PCN français estime que le Groupe français a respecté les Principes directeurs dans le cas d'espèce. Il n'en demeure pas moins que le Groupe ayant refusé les bons offices du PCN, la discussion sur son respect des Principes directeurs dans le cas d'espèce n'a pas pu faire l'objet d'échanges avec le plaignant. Le PCN regrette cette attitude qui est contraire à l'esprit des Principes directeurs car il n'a pas pu faciliter d'échange entre les parties sur les questions soulevées sur l'effectivité des Principes directeurs.

4. La saisine porte sur une acquisition dans une région où des atteintes aux droits de l'homme massives et répétées ont eu lieu et où il existe également des complexités juridiques de la propriété foncière. Tout projet d'investissement ou d'acquisition foncière dans ce type de région doit inclure des démarches spécifiques au titre du devoir de diligence fondé sur les risques comme le recommandent les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies en vigueur depuis 2011. → *Le PCN note que la politique d'acquisition foncière et immobilière du Groupe français ne prévoit pas explicitement de mesures spécifiques pour les zones à risques. Il lui adresse la recommandation suivante afin qu'il actualise sa politique d'acquisition foncière et immobilière :*

→ *Recommandation 1: En application des principes généraux des Principes directeurs de 2011, le PCN recommande au Groupe français d'actualiser sa politique d'acquisition afin de vérifier qu'elle comporte des mesures propres à « Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques » notamment envers les droits de l'homme (cf. chapitre II A10-14 et chapitre IV).*

→ *Recommandation 2 : En application des principes généraux des Principes directeurs de 2011, le PCN recommande au Groupe de s'inspirer des mesures de diligence qu'il a effectuées dans le cas d'espèce afin de passer en revue ses acquisitions immobilières actuelles situées dans des zones géographiques particulièrement risquées et pour renforcer l'identification des risques sur les droits de l'homme pour ses projets futurs.*

5. La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE et afin d'instaurer un climat de confiance et de sérénité avec les parties, le PCN a pris des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Ainsi, des éléments portés à sa connaissance ont été soumis à la confidentialité.

Le PCN a estimé nécessaire de protéger les intérêts de parties prenantes impliquées dans la circonstance spécifique, y compris le PCN lui-même. Il a donc décidé, à titre très exceptionnel, de rendre anonyme le communiqué final en application de l'article 39 de son règlement intérieur qui prévoit que : « Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques ».

Le PCN rappelle l'article 40 « À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale ».

Le PCN met fin à la procédure de cette circonstance spécifique. Il invite le Groupe français à le tenir informé des suites qu'il donnera à ses recommandations.

Cette circonstance spécifique a fait l'objet de recherches et d'analyses détaillées qui ont été régulièrement discutées avec les parties ainsi qu'avec les PCN d'appui. Ces informations sont reprises dans une annexe confidentielle.

En annexe :

- Recommandations des Principes directeurs de 200 et de 2011 visées par la saisine.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.

Sites internet: <http://www.pcn-France.fr> & [@PCN-France@Trésor-Info](https://twitter.com/PCN-France)
Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Annexe 1. Recommandations des Principes directeurs visées par la saisine

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2000

II. Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

2; Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.

10. « Encourager dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux principes directeurs »

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2011

Chapitre II relatif aux principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

Chapitre IV relatif aux droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.

4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

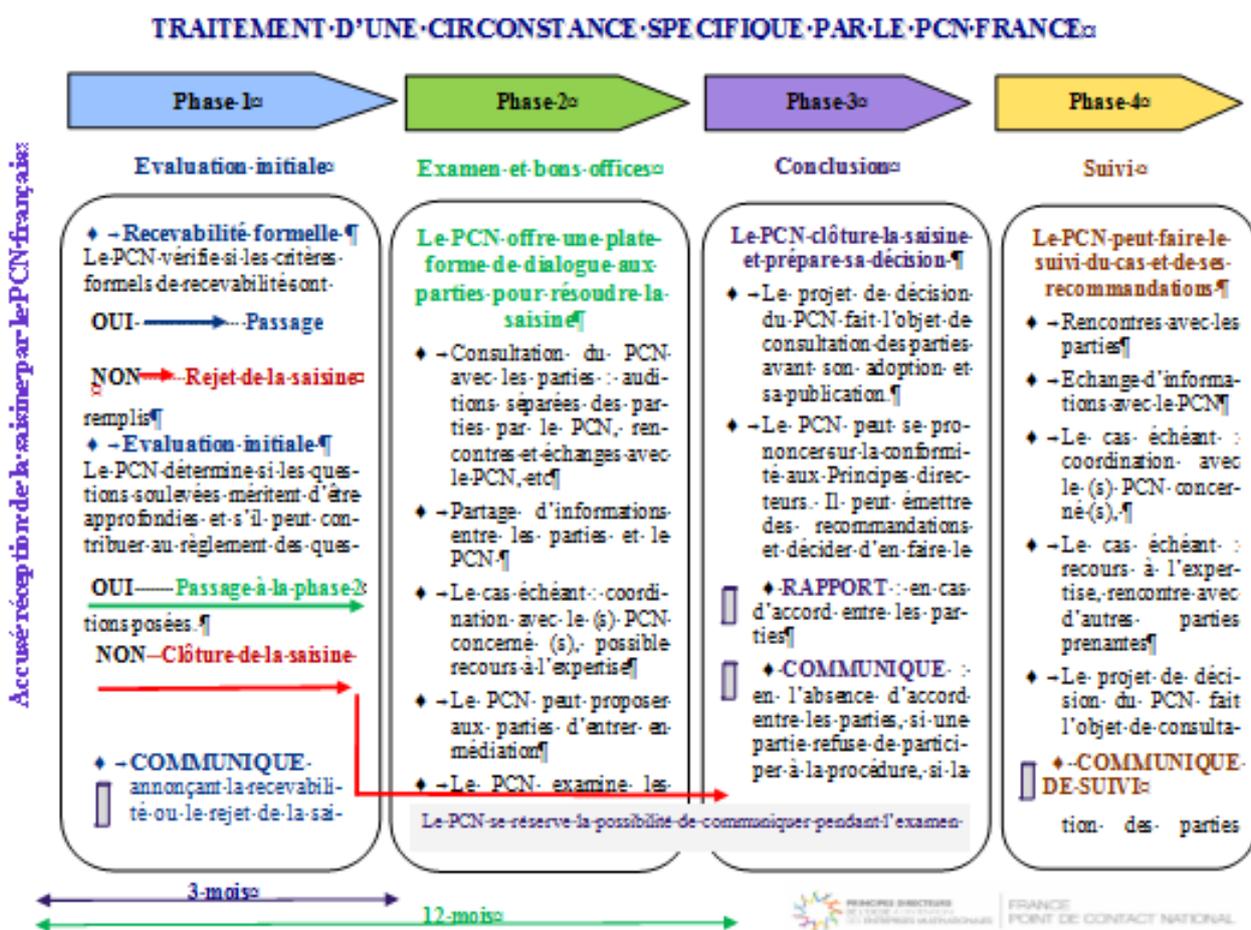
Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Annexe 2 : Procédure de traitement d'une circonstance spécifique

Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français

Pour en savoir plus sur la procédure et les circonstances spécifiques traitées par le PCN français :

- Règlement intérieur du PCN du 5 février 2019
[Français](#) | [in English](#)
- « Comment saisir le PCN » :
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/comment-saisir-le-pcn-francais>
- Décisions du PCN dans les circonstances spécifiques :
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/decisions-du-pcn-francais-dans-les-circonstances-specifiques>



Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr